

Modification du bénéficiaire



1. Informations sur la personne assurée

IBAN du CLP		Date de naissance	
Prénoms		Rue / N°	
Nom		Code postal / Localité	
N° AVS		État civil	

2. Clause de désignation de bénéficiaire

J'ai pris connaissance de l'article 11 ci-dessous du «**Règlement de libre passage**» de la **HBL Fondation de libre passage** et, en cas de décès, je désigne comme bénéficiaires les personnes mentionnées dans l'ordre et selon les montants indiqués ci-dessous :

Ordre	Pourcentage	Bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance, degré de parenté, adresse)

Art. 11 Cas de décès et désignation des bénéficiaires

1. Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de libre passage n'ait été transférée ou versée sous forme de prestation de vieillesse, l'avoir de libre passage devient exigible à titre de prestation en cas de décès.

2. Sont considérées comme bénéficiaires les personnes suivantes :

1. En cas de vie : le preneur de prévoyance
2. En cas de décès :
 - a. les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 de la LPP,
 - b. les personnes physiques qui ont été soutenues de manière substantielle par le preneur de prévoyance, ou la personne qui a vécu en union de fait ininterrompue avec celui-ci au cours des cinq dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 20 LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs,
 - d. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique.

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires au sens du chiffre 2. a., le conjoint survivant ou le partenaire enregistré a droit – sauf disposition contraire du preneur de prévoyance – à $\frac{3}{4}$ de la prestation de libre passage. Les enfants au sens de l'article 20 LPP ont droit à $\frac{1}{4}$ de la prestation de libre passage.

La personne qui vivait en concubinage avec le preneur de prévoyance doit fournir à la Fondation, après le décès de ce dernier, la preuve écrite d'une cohabitation ininterrompue au cours des cinq dernières années. Si la Fondation n'a pas été informée de l'existence d'un concubin, elle part du principe qu'il n'y en a pas.

La Fondation n'est pas tenue de rechercher activement le concubin. Cela vaut également pour les personnes qui ont été soutenues de manière substantielle par le preneur de prévoyance, ainsi que pour celles qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun. Parmi les bénéficiaires mentionnés au point 2. b., seules sont prises en compte les personnes dont la Fondation a connaissance au moment du versement du capital-décès.

3. La Fondation peut exiger du preneur de prévoyance qu'il établisse un ordre de priorité des bénéficiaires ou lui accorder la possibilité, dans le cadre légal :

- de désigner des bénéficiaires parmi les catégories prévues par la loi,
- de déterminer la répartition des parts entre les bénéficiaires.

4. Le capital décès est versé après réception de tous les documents nécessaires à la vérification des droits. La Fondation peut notamment exiger :

- un acte de décès officiel,
- un certificat d'héritier ou des documents officiels équivalents,
- des justificatifs concernant les bénéficiaires (par exemple, acte de mariage ou de partenariat, preuve de la vie commune, justificatifs de pension alimentaire).

4. Remarque importante

L'évaluation définitive de la modification demandée ne peut avoir lieu qu'au moment du cas de prévoyance, dans le respect des dispositions réglementaires et légales en vigueur. La désignation des bénéficiaires peut également être consignée dans un testament. À cet effet, la prévoyance doit être explicitement mentionnée.

Lieu / Date _____

Signature _____

Veuillez nous envoyer ce formulaire à l'adresse suivante :

HBL Freizügigkeitsstiftung
Postfach
5600 Lenzburg